

Loi modifiant la loi sur la procédure administrative (LPA) (Témoignage) (12392)

E 5 10

du 6 juin 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est modifiée
comme suit :

Art. 20A **Obligation de garder le secret (nouveau)**

Les autorités visées à l'article 28 de la présente loi peuvent obliger tous les participants à la procédure, ainsi que le conseil juridique, le mandataire professionnellement qualifié ou la personne de confiance à garder le secret sur les informations auxquelles ils ont eu accès dans le cadre de la procédure, lorsque la manifestation de la vérité ou la protection d'un autre intérêt public ou privé prépondérant l'exigent. Elles le font sous la commination de la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937. Cette obligation doit, en principe, être limitée dans le temps.

Art. 28, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La citation mentionne le droit du témoin à être indemnisé, les conséquences du défaut ainsi que, le cas échéant, les droits mentionnés à l'article 28A de la présente loi.

Art. 28A **Droit d'être accompagné et autres droits (nouveau)**

¹ Les personnes alléguant avoir été atteintes dans leur intégrité physique, psychique ou sexuelle et appelées à être entendues à titre de témoin ou à titre de renseignement peuvent être accompagnées d'une personne de confiance et être assistées d'un conseil de leur choix.

² La personne de confiance ne peut pas être une personne qui est intervenue ou pourrait être appelée à intervenir dans le cadre de la procédure administrative concernée.

³ Les personnes au sens de l'alinéa 1 ont en outre le droit :

- a) de refuser de répondre aux questions touchant leur sphère intime;
- b) d'être entendues en l'absence des parties aux conditions fixées par l'article 42 de la présente loi;
- c) d'être informées, à leur demande, que la dénonciation est traitée et, à l'issue de la procédure, de son résultat, le droit d'accès au dossier étant exclu, sous réserve de dispositions contraires.

⁴ Si la personne exerce son droit à l'information au sens de la lettre c de l'alinéa 3, l'autorité peut l'astreindre à garder le secret sous la commination de la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937. Cette obligation doit, en principe, être limitée dans le temps.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.